

# MAIRIE D'AVRESSIEUX

## COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 4 mars 2020

(convocations du 25 février 2020)

Absents excusés : Virginie BELLEMIN – Fabien CLOPPET – François PARENT

Absent : Lionel BAZIN

### BUDGET PRIMITIF 2020

Le budget primitif est voté pour les montants suivants :

- Dépenses de fonctionnement : 663 660 € (dont 149 020 € de prélèvement pour la section d'investissement)
- Recettes de fonctionnement : 930 317.25 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 246 219.38 €

Les taux d'imposition communaux sont maintenus :

Taxe d'habitation : 8.69 %

Foncier non bâti : 10.52 %

Foncier bâti : 59.27 %

Lors du vote du budget, le conseil municipal décide :

- de rembourser par anticipation la somme de 50 000 € sur le capital mobilisé par l'EPFL pour l'acquisition de la propriété Drevet en plus de l'annuité de 6625.93 € prévue dans la convention précitée, soit un total de 56 625.93 €.
- de fixer la durée d'amortissement de la participation aux travaux d'enfouissement La Fruitière mandatée sur le compte 2041582.

### BÂTIMENT PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire,

- **Rappelle** qu'une réflexion a été engagée avec les Communes de Rochefort et de Sainte Marie d'Alvey et la Communauté de Communes Val Guiers pour la réalisation d'un nouveau bâtiment en continuité du bâtiment scolaire d'Avressieux comprenant un restaurant scolaire et un accueil périscolaire.
- **Expose** que ce projet est porté par la Commune d'Avressieux, en co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Val Guiers et que pour ce faire, la commune doit s'attacher le concours d'un maître d'œuvre qui assure la responsabilité globale de la qualité technique, du coût et des délais. La conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre est dès lors nécessaire.
- **Communique** l'analyse des offres reçues pour cette maîtrise d'œuvre et le résultat des auditions qui placent le cabinet ANKHA – 22 rue Croix d'Or – 73000 CHAMBERY (Siège : 2B rue Michelet – 38000 GRENOBLE) en 1<sup>ère</sup> position.
- **Rappelle** que le marché peut être passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA), tel qu'il est prévu à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal :

-à **se prononcer** sur l'engagement d'un marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire;

-à **l'autoriser** à souscrire le marché dans les conditions définies par la présente délibération et conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Retient la candidature** du cabinet ANKHA – 22 rue Croix d'Or – 73000 CHAMBERY (Siège : 2B rue Michelet – 38000 GRENOBLE) pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire aux conditions suivantes :  
Taux rémunération de 11.23% sur une enveloppe financière de 880 000 € HT, soit un forfait de rémunération de 98 824 € HT  
Forfait pour la tranche optionnelle (diagnostic structure) : 2 200 € HT
- **Autorise** Monsieur le Maire à souscrire le marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions énoncées dans la présente délibération et le mandate pour engager toutes les formalités à cet effet.

**D'autre part, il approuve le projet de convention de subventionnement pour le financement de la construction du restaurant scolaire avec les communes de ROCHEFORT et de STE MARIE D'ALVEY et mandate M. le Maire pour signer et mettre en œuvre cette convention.**

## **CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PAR LES COMMUNES CONCERNEES VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS**

**MONSIEUR LE MAIRE,**

**RAPPELLE** que les Communes membres de la Communauté de Communes Val Guiers perçoivent à ce jour l'intégralité de la part communale des taxes foncières sur les propriétés bâties qui sont acquittées par les entreprises installées dans les zones d'activités gérées par la Communauté de Communes Val Guiers.

**INDIQUE** que la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 29 prévoit que : *« lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques ».*

**PRECISE** que cette disposition législative permet ; par délibérations concordantes entre les communes concernées et la Communauté de Communes ; que les Communes reversent à la Communauté de Communes *« tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités ».*

**INDIQUE** que l'établissement d'une convention à cet effet, permet de préciser les conditions et les modalités de reversement.

**PROPOSE** aux membres du Conseil Municipal d'instaurer ce reversement et de mettre en place une convention relative au reversement d'une partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties vers la Communauté de Communes Val Guiers.

**PRESENTE** le projet de convention dont les principaux éléments sont les suivants :

➤ Périmètre concerné par la convention :

Sont potentiellement concernées par cette convention toutes les Communes membres de la Communauté de Communes Val Guiers sur lesquelles se trouvent des zones entrant dans le périmètre des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes.

Il s'agit des Zones d'Activités Economiques et des communes suivantes :

Zone d'Activités Economiques (ZAE)	Commune(s) concernée(s)
ZAE de Cumont	La Bridoire
ZAE Clos Boverly	La Bridoire et Domessin
ZAE la Gourdinrière	Domessin
ZAE la Sage	Domessin
ZAE la Baronnie / la Rubatière	Domessin et Pont de Beauvoisin
ZAE le Truison	Saint-Genix-les Villages (secteur de Grésin)
ZAE le Contin – La Forêt Est – La Forêt Ouest	Saint-Genix-les Villages (secteur de Saint-genix-Sur-Guiers)
ZAE du Parc Val Guiers Jasmin	Saint Genix les Villages (secteur de Saint-genix-Sur-Guiers) ; Belmont Tramonet et Avressieux
ZAE du Centre	Saint Béron
ZAE la Girondière	Saint Béron
ZAE la Tuilière	Champagneux

➤ Assiette du reversement :

Il est convenu que le partage de la taxe sera appliqué uniquement :

- Aux nouveaux produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittés par les entreprises qui commenceront à payer de la taxe à partir du 1er janvier 2020.
- Aux produits supplémentaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittés par les entreprises dans le cadre d'extension ou d'agrandissement de bâtiments qui commenceront à payer de la taxe à partir du 1er janvier 2020. Le reversement sera calculé uniquement sur l'extension et non la totalité du bâtiment.

Ces reversements ne seront effectués qu'à partir du moment où la Communauté de Communes Val Guiers a effectué et payé des travaux et aménagements pour permettre l'installation ou l'extension de l'entreprise.

➤ Clé de répartition :

- 60% du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la Commune sera reversé à la Communauté de Communes Val Guiers ;
- 40% du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la Commune sera conservé par cette dernière.

➤ Date du paiement :

Le reversement à la Communauté de Communes sera effectué en une seule fois au titre de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1 sur la base de l'état effectué par la Communauté de Communes en lien avec la Commune sur la base des éléments transmis par les services fiscaux.

➤ Durée de la convention :

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

Cette convention sera renouvelée une fois par reconduction tacite pour la même durée sans dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant la fin de convention.

➤ Modification de la convention :

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'effectuer des modifications à la présente convention par le biais d'un avenant.

➤ Résiliation de la convention :

La présente convention pourra être résiliée au terme de chaque année par l'une ou l'autre des parties qui devra respecter un préavis de 6 mois avant le 31 décembre de l'année considérée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

➤ **APPROUVE** la mise en place du reversement et le projet de convention tel que présenté ;

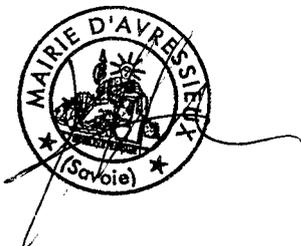
➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et mettre en œuvre cette convention et tous documents y afférent, avec la Communauté de Communes Val Guiers ;

➤ **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires.

### QUESTIONS DIVERSES

- Mandat au Centre de Gestion pour le lancement d'une consultation pour un groupement d'assurance sur les risques statutaires
- Permanences élections municipales du 15 mars

*Le Maire*



*Les conseillers municipaux*